

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-066802

PLS Contrôle

Parc d'activité de la Boissière
76170 La Frénaye

Caen, le 20 décembre 2023

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 05 décembre 2023 sur le thème de la protection des sources contre la malveillance dans le domaine Industriel (détention et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2023-0163

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le mardi 05 décembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 décembre 2023 a permis de vérifier la conformité de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.



Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'agence de la Frénaye, les conseillers en radioprotection référents pour l'agence et au niveau national. Ils ont eu accès aux documents demandés et aux lieux où sont utilisées et détenues les sources/appareils.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité du personnel, son implication dans la protection des sources contre les actes de malveillance, la transparence des échanges et la présentation des activités de la société PLS Contrôle.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts au référentiel réglementaire de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4], principalement en ce qui concerne la formalisation d'un plan de protection contre la malveillance, d'un plan de gestion des événements de malveillance, l'établissement de la liste des personnes autorisées et d'une procédure de gestion des informations sensibles ainsi que la formation du personnel sur les sujets relatifs à la protection des sources contre la malveillance, qui nécessitent soit des mesures complémentaires, soit la finalisation d'actions ou de réflexions déjà engagées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de protection contre la malveillance

L'article 19 de l'arrêté du 29 novembre modifié [4] prévoit que *le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :*

1° La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11;

2° Une description, le cas échéant:

a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches ;

b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des



sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives ;

3° Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport ;

4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;

5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté;

6° Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Ce plan est une information sensible protégée conformément à l'article 22.

Les inspecteurs ont constaté que les informations mentionnées ci-dessus n'étaient pas formalisées dans un plan de protection contre les actes de malveillance.

Demande II.1 : Mettre en place un plan de protection contre les actes de malveillance conformément à l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre modifié [4]. Me transmettre le document.

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] demande qu'un plan de gestion des événements de malveillance soit établi.

Vous avez indiqué ne pas disposer d'un tel document.

Généralement, un plan de gestion des événements de malveillance, se présente sous la forme de fiches réflexes. Il s'agit de retenir des scénarios malveillants et d'indiquer de façon pratique et nominative qui fait quoi dans les différentes étapes du scénario. Des exemples de scénarios (sans recherche d'exhaustivité) vous ont été indiqués. Les scénarios que vous aurez identifiés devront ensuite être testés lors des exercices demandés par l'article 21 de l'arrêté.

Demande II.2 : Rédiger et transmettre le plan de gestion des événements de malveillance comportant des scénarios prévisibles et les actions associées.

Participation du personnel à la lutte contre la malveillance

L'article 13 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] demande que le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il délivre l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, disposent des compétences et des informations en matière de lutte contre la malveillance, notamment en ce qui concerne la chaîne d'alerte et la conduite à tenir lors d'un événement et les dispositions retenues en matière de protection de l'information.

La notion d'acte de malveillance est distincte de celle d'événements de malveillance (cf. définitions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié).



Bien qu'une sensibilisation soit réalisée au fil de l'eau au travers de « causeries », les inspecteurs ont constaté qu'aucune formation spécifique sur la protection des sources contre la malveillance n'était dispensée aux personnes autorisées à accéder aux sources ou aux informations sensibles.

Demande II.3 : intégrer aux formations destinées aux personnes autorisées à accéder aux sources, à leur convoyage ou aux informations sensibles, un volet relatif à la protection des sources contre les actes de malveillance reprenant les éléments cités à l'article 13 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4].

Liste des personnes autorisées

L'article 14 de l'arrêté [4] mentionne : « *Le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise ... Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder* »

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'accéder à la liste des personnes autorisées au sein de votre agence de la Frénaye.

Demande II.4 : Mettre en place une liste des personnes autorisées afin d'obtenir une vision claire sur les personnes pouvant accéder aux sources, au convoyage et/ou aux informations sensibles.

Gestion des informations sensibles

Une information est considérée comme sensible sur la base de vos propres critères et *a minima* sur celle de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4].

Conformément à l'article 22 de l'arrêté :

I. - Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître.

II. - Ces informations sensibles, sous forme papier ou numérique, sont placées dans des meubles ou locaux verrouillés.

III. - Lorsqu'un envoi postal d'informations sensibles est nécessaire, la transmission se fait :

- par un moyen garantissant la bonne réception du document par le destinataire ;*
- sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant spécialement identifiée et l'enveloppe extérieure ne comportant aucune indication sur le contenu.*

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez d'aucune note ou procédure définissant la gestion des informations sensible au sein de votre société.

Demande II.5 : définir les règles de gestion et de diffusion des documents comportant des informations sensibles, aussi bien sous leur forme électronique que physique.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Marquage des documents contenant des informations sensibles

L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre modifié [4] prévoit que les systèmes d'information destinés au traitement, au stockage ou à la transmission des informations sensibles fassent l'objet de mesures de protection prévues par l'instruction interministérielle n°901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles. Cette instruction recommande fortement le marquage systématique des documents, en fonction de leur niveau de sensibilité.

Des documents qui comportent des informations sensibles ne font pas l'objet d'un marquage signalant leur sensibilité.

Il vous appartient de mettre en œuvre des dispositions de gestion des informations sensibles permettant d'identifier facilement les documents qui en comportent.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



AUTORITÉ
DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE

Division
de Caen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Chef de la Division de Caen,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET